



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 9064

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la nécessaire préservation des droits aux allocations de chômage pour les militaires retraités n'ayant pas réuni le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une pension du régime général à taux plein. En effet, à une époque où il apparaît clairement que la professionnalisation des armées est devenue particulièrement incontournable, la mise en oeuvre d'une telle évolution démontrerait l'attachement de la patrie envers ses valeureux défenseurs. Aussi il souhaiterait savoir s'il est envisageable qu'une semblable évolution puisse intervenir. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

Les conditions de versement des allocations de chômage sont fixées, d'une part, par le code du travail et, d'autre part, par les conventions d'assurance chômage élaborées par les partenaires sociaux, en application de l'article L. 351-8 du code du travail, ainsi que par les textes d'application pris par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC). Dans le cadre de ce dispositif, les anciens militaires peuvent cumuler intégralement une allocation de chômage et une pension de retraite jusqu'à l'âge de soixante ans. Cette règle dérogatoire a été adoptée par les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC à la suite de la promulgation de la loi n° 96-1111 du 19 décembre 1996 relative aux mesures en faveur du personnel militaire dans le cadre de la professionnalisation des armées. En effet, l'article 9 de cette loi prévoit que la pension militaire de retraite « n'est pas assimilée à un avantage vieillesse avant l'âge de soixante ans ». Cet âge correspond à l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale, quel que soit son taux. En revanche, au-delà de soixante ans, comme tous les titulaires d'un avantage vieillesse, les militaires pensionnés, s'ils sont toujours à la recherche d'un emploi, voient leurs allocations de chômage réduites de 75 % du montant de la pension militaire de retraite perçue. Il n'est pas envisagé de faire évoluer le dispositif existant, dans la mesure où le cumul intégral des pensions militaires de retraite et des allocations de chômage au-delà de l'âge de soixante ans, au profit des seuls militaires retraités, engendrerait une rupture d'égalité avec les autres catégories de retraités assujetties aux règles du cumul.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9064

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5047

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3472